

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le mandant autorise expressément le mandataire à faire réaliser les diagnostics techniques suivants - cette liste étant susceptible d'évoluer suivant l'évolution de la législation :

- Faire réaliser le constat de risque d'exposition au plomb (obligatoire pour les logements dont le permis de construire a été délivré avant 1949) Oui Non NC
- Faire réaliser l'état Amiante (obligatoire pour les logements dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, sauf maisons individuelles) Oui Non NC
- Faire exécuter le Diagnostic de Performance énergétique conformément aux décrets de la loi Oui Non NC
- Établissement de l'état des servitudes, risques et d'information sur les sols Oui Non NC
- Faire exécuter le mesurage de la surface habitable (article R.111-2 alinéas 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation) Oui Non NC
- Faire exécuter le diagnostic sur l'état de l'installation intérieure de gaz (R. 134-7 et R. 134-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH)) Oui Non NC
- Faire exécuter le diagnostic sur l'état de l'installation intérieure d'électricité (R. 134-10 à R. 134-12 du CCH) Oui Non NC

Le non signifiant dans ce paragraphe que le mandant est en possession du diagnostic en cours de validité et qu'il s'engage à le fournir au mandataire au plus tard le jour de la signature du mandat.

Le mandant autorise expressément le mandataire à faire renouveler les diagnostics à expiration de leur période de validité.

Les frais engagés par les repérages seront à la charge exclusive du mandant qui autorise le mandataire à les prélever sur les fonds encaissés pour son compte.